

Pourquoi des bonnes pratiques ?

Le rôle protecteur de la forêt concernant la ressource en eau est bien connu (rôle sur le cycle de l'eau, rôle de protection des sols, faible utilisation d'intrants dans la gestion forestière, fonctionnement spécifique de l'écosystème). Néanmoins, la gestion forestière n'est pas exempte de risques. L'exploitation forestière peut perturber le cycle et les itinéraires de circulation de l'eau via des phénomènes de turbidité et de pollution qui ont des conséquences à court et long terme. Il est donc important de préciser les pratiques recommandées pour conserver ce rôle dans la qualité de l'eau et dans la préservation d'habitats humides des forêts surtout sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie qui comprend :

- Une surface d'environ 4 000 ha de forêt située en périmètre de protection de captage éloigné ou rapproché ;
- Un réseau d'environ 940 mares au total avec autour de 210 mares recensées en milieu boisé.

Les fossés retrouvés en forêt (hors fossés de route) doivent également faire l'objet d'attention.

Quelles bonnes pratiques adopter en forêt publique comme privée ?

Le propriétaire ou gestionnaire forestier

En amont du chantier, systématiser la transmission de la fiche « chantier » permettant notamment la localisation des zones humides, des mares, des périmètres de captage d'eau potable (transmettre à l'intervenant les arrêtés préfectoraux correspondants le cas échéant) et des infrastructures liées à l'écoulement de l'eau. Un soin particulier dans le choix des itinéraires de débardage est recommandé.

L'intervenant

L'intervenant dont le chantier se situe dans un périmètre de protection de captage d'eau potable doit avoir connaissance des arrêtés préfectoraux en vigueur. Si aucune information n'est communiquée par le propriétaire ou gestionnaire forestier, l'intervenant doit s'assurer de l'existence d'un tel zonage et le cas échéant respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à ce périmètre.

Il doit veiller à prendre les dispositions nécessaires pour respecter l'état et la qualité des ruisseaux, zones humides et habitats associés (le plus fréquemment des mares sur la Métropole). Il veille notamment à empêcher toute fuite de lubrifiant et carburant. Il veillera à stocker les rémanents en dehors des cours d'eau, mares et zones humides.

Après réalisation du chantier, si dégradations, la remise en état des divers équipements liés à l'écoulement de l'eau (fossés, busages...) est à sa charge.

Comment suivre ces bonnes pratiques ?

Avoir connaissance des zones en périmètres de protection de captage et des arrêtés préfectoraux correspondants

Le périmètre de protection rapproché

- Partie la plus sensible de la zone d'alimentation du captage ;
- Objectif de prévention du risque de pollution en zones d'infiltrations sensibles ;
- Réglementations locales en vigueur: toute activité pouvant provoquer turbidité, pollution ou modification des écoulements est interdite ou soumise à des prescriptions particulières → concerne souvent les dessertes et le mode d'exploitation en forêt.

Le périmètre de protection éloigné

- Concerne l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage ;
- Facultatif ;
- Si identifié : certaines activités y sont réglementées.

Les périmètres de protection sont déterminés par une Déclaration d'Utilité Publique (arrêté préfectoral de DUP).

Les ouvertures de pistes, les ornières consécutives au débardage, le fait de réaliser des coupes, le stockage des hydrocarbures (cuves pour les engins d'exploitation) peuvent poser problème. Par ailleurs, l'utilisation des huiles biodégradables est souvent imposée dans les périmètres de protection rapprochée voire éloignée. **Il faut donc se renseigner au cas par cas et voir dans la DUP les préconisations correspondant au captage auprès duquel doivent avoir lieu des travaux d'exploitation.**

Qui se charge des formalités ?

Le propriétaire ou le gestionnaire forestier, à défaut l'exploitant.

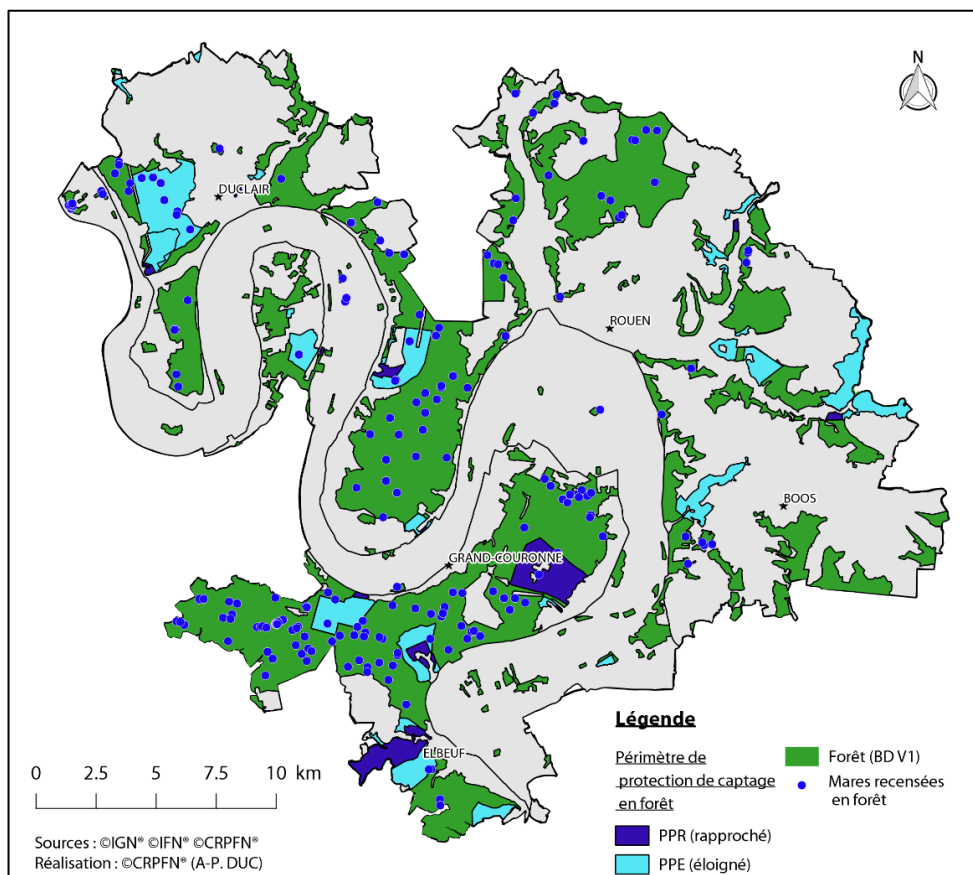
Quels risques ?

En cas de forte pluie, des exploitations inadaptées peuvent provoquer des ruissellements importants et turbides vers des bétaires ou directement vers les captages. Des fermetures temporaires de captage ont déjà eu lieu.

Où se renseigner ?

Ce sont les communes ou les syndicats intercommunaux qui gèrent les captages d'eau : il faut donc contacter les mairies qui conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP). Les DUP sont consultables également via le site de l'Agence régionale de santé en créant un compte en ligne : <http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr/>

Carte de la localisation en forêt des périmètres de protection des captages d'eau et des mares recensées sur la Métropole Rouen Normandie (2016)



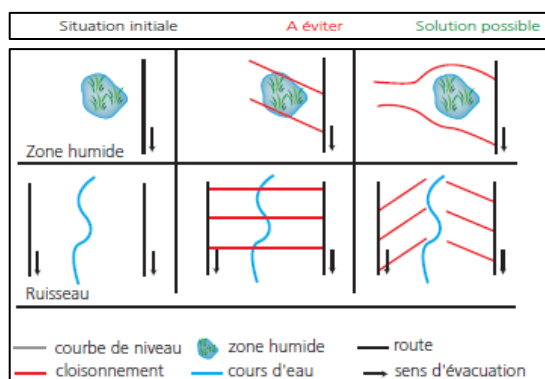
La carte ci-contre permet de repérer notamment les surfaces forestières de périmètres de protection de captage sur la Métropole Rouen Normandie.

Pour avoir un zoom à l'échelle d'une propriété forestière des périmètres de protection de captages existant, le propriétaire ou le gestionnaire forestier peut contacter le CRPF de Normandie.

Contribuer à la préservation de la qualité de l'eau, des cours d'eau et des zones humides en forêt

En adaptant l'organisation du chantier au degré de vulnérabilité du site

➤ Choix d'itinéraires de vidange et de périodes d'intervention adaptés



Exemples d'implantation de cloisonnements d'exploitation avec prise en compte des zones humides ou cours d'eau
Guide Prosol (2009)

- Il convient lorsqu'un cours d'eau ou une zone humide sont identifiés, d'éviter au maximum la circulation des engins à leurs abords pour éviter toute pollution ou dégradation. Il est recommandé de laisser une bande d'au minimum 10 m entre la zone identifiée et le passage d'engins. La desserte doit être de plus adaptée en concertation avec le propriétaire ou gestionnaire pour éviter de favoriser les départs de matériaux vers les cours d'eau, les captages et les zones humides.

- En fonction de la météo (période pluvieuse) et de la pente, l'exploitation forestière peut causer des phénomènes de turbidité (accentuation de l'érosion superficielle) et être à l'origine d'une pollution de l'eau. En cas de doute, il est fortement conseillé de consulter le propriétaire ou le gestionnaire forestier pour ajuster la période d'intervention et/ou le matériel.

- Attitude à adopter concernant la traversée de cours d'eau si le franchissement est inévitable

Tout franchissement de cours d'eau doit faire l'objet d'une déclaration d'intention auprès du service départemental chargé de la police de l'eau (art. L214-3 et L432-3 du Code de l'Environnement), qui oriente la procédure selon l'impact sur le milieu (déclaration ou autorisation). Même s'il existe un gué, une déclaration est à faire pour son utilisation, qui peut ou non être autorisée en fonction des caractéristiques du cours d'eau et du gué. Le franchissement doit être fait avec un dispositif adapté (permanent ou temporaire). En cas d'absence de réponse dans les trois mois, l'autorisation est considérée comme refusée.

En bannissant le dépôt de rémanents ou de grumes dans les cours d'eau et les fossés

D'après l'article L215-14 du Code de l'Environnement: "(...) le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

En vertu de cet article, les rémanents d'exploitation et les houppiers se trouvant dans le lit d'un cours d'eau à la suite d'une exploitation peuvent conduire à une condamnation. Le stockage de grumes dans les fossés est également proscrit.

Dans la mesure du possible, l'abattage dans le lit d'un cours d'eau doit être évité notamment par l'utilisation de techniques d'abattage directionnel.

En limitant les risques de pollution

A chaque phase de l'exploitation forestière des engins sont nécessaires. On distingue :

- Les huiles de chaîne (tronçonneuses et abatteuses) qui sont dispersées dans le milieu ;
- Les hydrocarbures (huiles moteurs, hydrauliques et carburants) pour lesquels le risque de pollution relève de l'accident.



A proscrire: le traitement insecticide des bois en forêt est désormais interdit.

Il est conseillé de stocker les cuves (préférées à double paroi) et les engins en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochés.

Il est recommandé de plus de bien vérifier l'état des réserves pour éviter les fuites et risques de pollution.

Enfin, l'utilisation des huiles biodégradables est encouragée. Elles se dégradent plus rapidement et sont donc moins néfastes pour l'environnement. L'utilisation de telles huiles est à privilégier pour la lubrification des chaînes de tronçonneuses, les mécanismes hydrauliques et éventuellement les moteurs.



Mare en forêt domaniale de la Londe, Grand-Couronne,
© Métropole Rouen Normandie (2015)

Quelques références...

Règlement Nationale d'Exploitation Forestière, ONF (2008) : pages 21, 22, 23

- http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/++oid++19a3/@@display_media.html

Fiche technique : Traversée des cours d'eau en forêt, quelle attitude adopter, ONF (2009)

- http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/++oid++dc5/@@display_media.html

Fiche technique : Contribuer à la protection des captages, ONF (2011)

- http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/++oid++15c1/@@display_media.html

Protéger et valoriser l'eau forestière, Aurélien Bansept & Julien Fiquepron, FPF, CNPF-IDF (2014)